

>>> **Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)****OBJECTIFS**

Permettre à l'agent de faire reconnaître son expérience pour obtenir un diplôme, titre ou certification inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (Rncp).

A noter : ces actions peuvent également être financées par l'administration dans le plan de formation, donnant alors lieu à une convention administration - agent - organisme concourant à la validation.

BENEFICIAIRES

. **Tout agent** justifiant de **3 années d'expérience** (consécutives ou non ; issue de son activité professionnelle, syndicale, bénévole...) en rapport direct avec la certification visée.

A noter : les agents en congé parental ont accès à la VAE.

VAE

. **Définition du projet et choix de la certification :** si le candidat sait quelle certification viser, il peut s'adresser directement à l'autorité qui la délivre ; sinon, il s'adresse à un **"Points relais-conseil" (PRC)**.

A noter : pour faciliter l'accès à la VAE, l'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont labellisé " Points relais-conseil en VAE" des structures d'information réparties sur l'ensemble du territoire régional.

Ils accueillent, informent, conseillent et suivent le candidat potentiel, notamment en l'aidant à identifier la certification la mieux adaptée à son expérience et à son projet et en l'orientant vers l'organisme qui la délivre (service valideur).

. **Demande de VAE :** le candidat adresse sa demande au service valideur, accompagnée d'un dossier qui comporte notamment les justificatifs de ses expériences et de leurs durées.

Si le dossier est recevable, le service valideur propose au candidat un accompagnement dans la constitution de son dossier, que le candidat est libre d'accepter ou de refuser.

A noter : le nombre de demandes de VAE est limité, au cours de la même année civile, à une seule demande pour une même certification (pour l'Enseignement supérieur, auprès d'un seul établissement) et à trois demandes pour des diplômes ou titres différents.

. **Validation par le jury :** la demande de VAE est soumise à un jury officiel qui s'assure que les acquis présentés par le candidat correspondent à la certification. Le jury évalue ces acquis sur dossier et/ou par mise en situation, selon des modalités fixées par chaque service valideur.

Un entretien avec le jury est possible (obligatoire pour l'Enseignement supérieur), à la demande du candidat ou à celle du jury.

A noter : le jury doit comprendre des professionnels et une présence équilibrée d'hommes et de femmes.

. **Délivrance de la certification : 3 hypothèses**

- **validation totale :** le jury décide l'attribution de la certification visée.

- **validation partielle :** le jury indique au candidat les connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, dans un délai de 5 ans (sauf pour l'Enseignement supérieur : délai illimité), et pouvant être acquises via l'expérience et/ou la formation.

- **rejet de la demande de VAE.**

La décision du jury est souveraine et non contestable.

**MISE
EN OEUVRE**

. **Durée : maximum 24 heures de temps de service par an et par validation.**

A noter : ce temps est éventuellement fractionnable.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de la VAE, l'agent peut utiliser son droit individuel à la formation (DIF).

REMUNERATION

. **Maintien du traitement et des indemnités.**

A noter : si l'agent est en congé parental, il reste en position de congé parental et ne bénéficie pas des droits à service effectif, rémunération et indemnité.

CONTACTS

- Administration
- PRC